



Décision n°2013-DC-0343 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2013 portant mise en demeure d’Électricité de France - Société anonyme (EDF-SA) de se conformer à certaines dispositions de l’arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l’exploitation du centre nucléaire de production d’électricité (CNPE) du Bugey (département de l’Ain)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 596-31 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création des réacteurs n°2 et 3 et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création des réacteurs n°4 et 5 par Électricité de France de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l’arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l’exploitation des installations nucléaires de base, notamment son article 16 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0172 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2012 prescrivant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) d’identifier les équipements à l’origine d’une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au droit du centre nucléaire de production d’électricité (CNPE) du Bugey ;

Vu la télécopie référencée D5110/FAS/EIE/12.04 du 15 octobre 2012 relative à la déclaration par EDF-SA d’un événement intéressant pour l’environnement ;

Considérant, d’une part, qu’une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines a été constatée par EDF-SA, exploitant des installations nucléaires de base du CNPE du Bugey (Ain), à partir du 8 octobre 2012 au niveau du piézomètre N08 situé entre l’îlot nucléaire des réacteurs n°2 et n°3 et le bâtiment des auxiliaires nucléaires généraux (BANG) du CNPE du Bugey ;

Considérant que l'activité volumique en tritium habituellement mesurée dans les eaux souterraines du CNPE du Bugey au cours des douze mois précédents était de l'ordre de 8 Bq/l ;

Considérant qu'au cours de l'inspection qu'elle a menée le 22 avril 2013, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a constaté que les résultats d'analyses des eaux prélevées par EDF-SA depuis le 10 octobre 2012 mettaient en évidence une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey, les analyses effectuées par EDF-SA sur des échantillons prélevés entre le 10 octobre 2012 et le 15 avril 2013 au niveau de ce même piézomètre présentant des activités volumiques en tritium comprises entre 68 Bq/l pour la valeur minimale atteinte le 15 avril 2013, assortie d'une incertitude de plus ou moins 9,3 Bq/l, et 540 Bq/l pour la valeur maximale atteinte le 30 janvier 2013, assortie d'une incertitude de plus ou moins 26 Bq/l ;

Considérant qu'au cours de l'inspection qu'elle a menée le 22 avril 2013, l'ASN a constaté que les analyses effectuées par EDF-SA entre le 10 décembre 2012 et le 14 avril 2013 au niveau du piézomètre N037 du CNPE du Bugey présentaient des activités volumiques en tritium comprises entre 52 Bq/l pour la valeur minimale atteinte le 14 avril 2013, assortie d'une incertitude de plus ou moins 7,4 Bq/l, et 3000 Bq/l pour la valeur maximale atteinte le 15 janvier 2013, assortie d'une incertitude de plus ou moins 140 Bq/l ;

Considérant que les niveaux d'activité volumique susmentionnés ne présentent pas d'enjeu significatif pour l'environnement mais qu'ils sont révélateurs d'un manque de maîtrise par EDF-SA, exploitant des installations nucléaires de base du CNPE du Bugey, des opérations de maintenance préventive de ses installations ;

Considérant qu'au cours de l'inspection qu'elle a menée le 22 avril 2013, l'ASN a constaté que les dispositions prises, en application de l'article 3 de la décision du 31 octobre 2012 susvisée, par EDF-SA afin d'identifier les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey, mettaient en évidence une inétanchéité de la canalisation associée au système de traitement des effluents usés, dite canalisation « TEU banalisée », présente dans les caniveaux liés à la protection de l'environnement, dits « caniveaux LPE » ;

Considérant en conséquence qu'EDF-SA ne se conforme pas à la disposition de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé qui prévoit que *« les canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir »* ;

Considérant, d'autre part, qu'au cours de l'inspection qu'elle a menée le 22 avril 2013, l'ASN a constaté que les contrôles indirects des canalisations contenues dans les « caniveaux LPE » prévus par le programme local de maintenance préventive élaboré par EDF-SA, exploitant des installations nucléaires de base du CNPE du Bugey, relatif aux canalisations véhiculant des effluents toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs n'avaient pas permis de s'assurer du bon état et de l'étanchéité de la canalisation « TEU banalisée » ;

Considérant qu'au cours de l'inspection qu'elle a menée le 22 avril 2013, l'ASN a constaté qu'EDF-SA n'avait pas justifié d'une éventuelle impossibilité technique empêchant la réalisation des examens périodiques appropriés de la canalisation « TEU banalisée » permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité ;

Considérant en conséquence qu'EDF-SA ne se conforme pas à la disposition de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé qui prévoit que les canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs « *sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, sauf justification de l'impossibilité technique de réaliser ces examens périodiques* » ;

Considérant enfin que les dispositions prises, en application de l'article 3 de la décision du 31 octobre 2012 susvisée, par EDF-SA afin d'identifier les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey ont mis en évidence qu'il était possible de contrôler l'étanchéité de la canalisation « TEU banalisée » ;

Considérant en conséquence qu'EDF-SA ne se conforme pas à la disposition de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé qui prévoit que « *l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.* » ;

Considérant en outre que l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, qui se substituera à l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé à compter du 1^{er} juillet 2013, confirme les exigences rappelées ci-dessus, notamment dans ses articles 4.1.1 et 4.3.3 ;

Considérant donc qu'il y a lieu qu'EDF-SA, exploitant des installations nucléaires de base du CNPE du Bugey, se conforme dans les meilleurs délais aux dispositions de la réglementation technique générale relative aux installations nucléaires de base visant à prévenir les pollutions accidentelles,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA est mise en demeure de prendre, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision, toutes dispositions techniques et organisationnelles pour éviter les écoulements accidentels de tritium dans l'environnement par l'intermédiaire de la canalisation « TEU banalisée ».

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans le même délai, tous les documents nécessaires pour justifier du respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 2

EDF-SA est mise en demeure de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2013, aux réparations de la canalisation « TEU banalisée » afin d'assurer de manière pérenne l'étanchéité de cette canalisation.

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, un dossier décrivant les opérations de mise en conformité prévues en application de l'alinéa précédent.

Article 3

EDF-SA est mise en demeure de définir, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, un programme d'entretien et d'examen périodiques approprié des canalisations enterrées du CNPE du Bugey véhiculant des effluents toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans le même délai, tous les documents nécessaires pour justifier du respect des dispositions de l'alinéa précédent, comprenant en particulier toute justification de l'impossibilité technique éventuelle de réaliser certains examens périodiques.

Article 4

EDF-SA est mise en demeure de mettre en œuvre, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente décision, le programme d'entretien et d'examen périodiques prévu à l'article précédent.

Article 5

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, EDF-SA s'expose aux sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux dispositions pénales prévues aux articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 avril 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance